

Plus sur internet.  
FC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**DRIRE**  
PROVENCE ALPES  
CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.paca.drire.gouv.fr>

Groupe de Subdivisions du Var  
1041, avenue de Draguignan  
ZI de Toulon Est  
BP 337  
83077 Toulon Cedex 09

Affaire suivie par la subdivision 1  
Téléphone : 04 94 08 66 00 (standard)  
Télécopie : 04 94 08 66 10

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
D'ANTARGAZ

Les Renardières  
3, place de Saverne

92901 Paris la Défense Cedex

Toulon, le 04 FEV. 2009

64.156 - P2

**Objet: Conclusions de la visite d'inspection du 31 décembre 2008 dans  
l'établissement Antargaz à Lagarde  
Thème risques**

**Ref:** votre courrier en réponse du 14 janvier 2009  
**P.J.:** 1 fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 31 décembre 2008.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une remarque vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé : (voir la fiche jointe)

- L'écart à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante ; j'attire tout de même votre attention sur la nécessité que ce document puisse être présenté spontanément, et sur le fait que le document présenté n'est pas exactement une procédure.

Cette conclusion est reprise et détaillée dans la fiche d'écart jointe.

Remarque particulière relevée:

La remarque a fait l'objet d'une réponse satisfaisante ; je vous rappelle néanmoins que les zones d'atmosphères explosibles doivent être classifiées selon l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (zones de type 1 et 2).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur  
l'ingénieur de l'Industrie et des Mines

O. PELISSIER